GUIDE

L'EXPLORATION MINIÈRE ET LA FORÊT

UNE QUESTION DE RESPECT

Québec

90-04825/

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1. ACTIVITES MINIERES ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 3

Cartographie géologique ... 3
Coupe de ligne ... 3
Forage ... 3
Jalonnement ... 4
Leves géochimiques ou géophysiques ... 4
Prospection géologique ... 4
Tranchee et excavation ... 5
Travaux de reconnaissance ... 6

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

Acces à un lac ou à un cours d'eau ... 6
Chemins ... 6
Déboisement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ... 7
Disposition du bois coupes ... 7
Lisière boisée de 20 metres ... 7
Lisière boisée le long d'une route numerotee ... 8
Ponts, pontages et ponceaux ... 8

3. INFORMATIONS DIVERSES 9

Autorisation ... 9
Permis d'intervention ... 10
Pourcentage de déboisement ... 10

4. RAPPORT D'INTERVENTION 11

5. REDEVANCES 11

TABLEAU: Résumé des autorisations à obtenir ... 12

ANNEXE 1: Documents de référence

ANNEXE 2: Liste des bureaux des geologues résidents, carte des unités administratives du MER, secteur Forêts, et liste des bureaux des unités de gestion.

NOTE: Les expressions en **gras** dans le texte renvoient à une autre section de ce document où vous pourrez trouver une information complémentaire.

PRÉSENTATION

L'exploration géologique et minière constitue une intervention indissociable à la découverte de nouvelles mines, et par le fait même, à l'inventaire de nos richesses minières. Cette exploration s'effectue généralement en milieu forestier et l'intervenant en exploration géologique et minière, lors de ses travaux, doit respecter la forêt et son environnement.

Soucieux de protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier du domaine public, le Gouvernement du Québec a défini des modalités d'intervention en milieu forestier que devront respecter tous ceux que leurs activités amènent en forêt.

Certaines de ces modalités s'appliquent aux activités reliées à l'exploration minière. Nous vous présentons brièvement les plus importantes dans cet aide-mémoire.

Nous vous suggérons par ailleurs, avant d'entreprendre toute campagne de prospection, d'aller rencontrer le représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources (secteur Forêts) pour vous assurer que vos interventions ne perturberont pas les secteurs d'aménagement forestier ayant fait l'objet d'investissements importants.

C'est pourquoi nous avons inclus dans ce guide la liste des bureaux des unités de gestion du MER (secteur Forêts).

1. ACTIVITES MINIERES ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CARTOGRAPHIE GÉOLOGIQUE

Aucune autorisation, ni permis

Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation pour faire des travaux de cartographie géologique.

COUPE DE LIGNE

Aucune autorisation, ni permis

Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation pour marquer un cheminement ou une ligne, ou pour effectuer la coupe des arbres dans une ligne quand la largeur déboisée est inférieure à un mètre.

FORAGE

Autorisation ou permis d'intervention

Une **autorisation** est suffisante pour procéder à un forage ou à toute autre activité d'exploration minière quand le **pourcentage de déboisement** du terrain qui fait l'objet

d'un droit minier (claim) est inférieur à 2%. Si le pourcentage de déboisement dépasse 2%, il faut obtenir un **permis d'intervention**.

JALONNEMENT

Aucune autorisation, ni permis

Un intervenant minier peut jalonner sans obtenir au préalable une autorisation ou un permis d'intervention.

LEVÉS GÉOCHIMIQUES OU GÉOPHYSIQUES

Aucune autorisation, ni permis

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation ou un permis d'intervention pour effectuer des levés géochimiques ou géophysiques.

PROSPECTION GÉOLOGIQUE

Aucune autorisation, ni permis

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation ou un permis d'intervention pour faire de la prospection géologique.

TRANCHÉE ET EXCAVATION

Autorisation ou permis d'intervention

Une **autorisation** est suffisante pour proceder a une tranchee ou a une excavation ou a toute autre activite d'exploration miniere quand le **pourcentage de deboisement** du terrain qui fait l'objet d'un droit minier (claim) est inferieur a 2%. Si le pourcentage de deboisement depasse ce 2%, il faut obtenir un **permis d'intervention**.

Avant d'effectuer une tranchee ou une excavation, un intervenant minier doit enlever la matiere organique qui recouvre le sol et la preserver en vue de sa reutilisation. Le tas de matiere organique devra être place a plus de 30 metres de tout lac ou cours d'eau et a plus de 10 metres de la **lisiere boisee de 20 metres** qui doit être preservee en bordure des lacs et cours d'eau a ecoulement permanent. La distance de 30 metres se calcule à partir de la limite des hautes eaux naturelles.

À la fin de l'utilisation de la tranchee ou de l'excavation, elle doit être remblayee et recouverte avec la matiere organique conservee a cet effet.

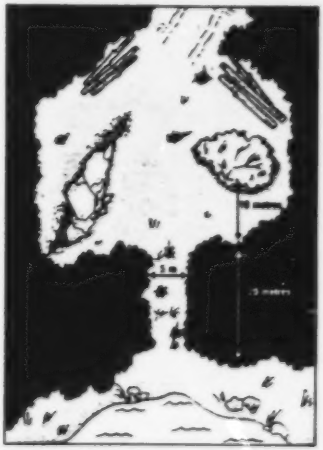

Note: Un geologue resident peut requerir par ecrit qu'une tranchee ou qu'une excavation ne soit pas remblayee a la fin effective de son utilisation afin qu'elle puisse de nouveau servir à l'exploration miniere. Le titulaire doit transmettre au responsable de l'unite de gestion du MER (secteur Forets) une copie de ce document afin qu'elle soit inseree dans le dossier.

TRAVAUX DE RECONNAISSANCE

Aucune autorisation, ni permis

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation ou un permis d'intervention pour effectuer des travaux de reconnaissance.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ACCÈS À UN LAC OU À UN COURS D'EAU

Permis d'intervention

Il est nécessaire d'obtenir un **permis d'intervention** pour pouvoir aménager un accès à un lac ou à un cours d'eau à travers la **lisière boisée de 20 mètres** conservée sur leurs rives.

Cette percée aura alors une largeur maximale de cinq mètres. De plus, on devra y préserver les souches, la végétation herbacée et les jeunes pousses d'arbres.

CHEMINS

Autorisation

Il est nécessaire d'obtenir au préalable une **autorisation** pour construire ou améliorer un **chemin** sur les terres du domaine public. On entend par chemin une voie carrossable qui a fait l'objet d'une mise en forme, d'un sablage ou d'un gravelage qui a pour effet d'annuler la capacité forestière productive du sol à long terme sur l'espace occupé par ce chemin.

L'autorisation porte sur la largeur de l'emprise et la destination des bois qui seront recoltes a cette occasion.

A noter que la superficie des sentiers et chemins d'acces aux sites d'exploration miniere est prise en compte quand on calcule le **pourcentage de déboisement** des superficies.

DÉBOISEMENT EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Quand on procede a du deboisement dans la **lisière boisée de 20 metres**, il peut arriver que des arbres ou des branches tombent a l'eau. Il faut alors s'assurer que ces arbres ou parties d'arbre soient retires du lac ou du cours d'eau.

DISPOSITION DU BOIS COUPÉ

Le titulaire d'un droit minier peut utiliser le bois coupe pour construire les infrastructures dont il a besoin pour ses activités: ponts, pontages, ponceaux, bâtiments, etc. Le bois inutilise devra être entasse en bordure des travaux.

Toutefois, ce bois devra plutôt être empile le long d'un chemin carrossable lorsque le **permis d'intervention** ou l'**autorisation** precise la destination du bois qui ne sert pas aux infrastructures. Le responsable de l'unite de gestion determine avec l'intervenant minier la rentabilite de cette operation.

LISIÈRE BOISÉE DE 20 MÈTRES

Une lisière boisee de 20 metres doit être preservee en bordure de tout lac ou cours d'eau a ecoulement permanent. La largeur de cette bande se calcule à partir de la limite des peuplements d'arbres autour du lac ou le long du cours d'eau.

Il est necessaire d'obtenir un **permis d'intervention** lorsqu'on veut deboiser dans cette lisiere afin d'amenager un **accès à un lac ou à un cours d'eau** en vue d'effectuer des travaux d'exploration miniere ou pour y placer les installations necessaires a ces activites.

Cette percée aura alors une largeur maximale de cinq metres. De plus, on devra y preserver les souches, la vegetation herbacee et les jeunes pousses d'arbres.

LISIÈRE BOISÉE LE LONG D'UNE ROUTE NUMÉROTÉE

Conformément au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, le titulaire d'un permis d'intervention ou d'une autorisation ne peut percer un sentier d'accès dans la lisière boisée conservée le long d'une route numérotée par le Ministre des Transports, qu'à une distance de plus de 500 mètres d'un autre accès déjà existant.

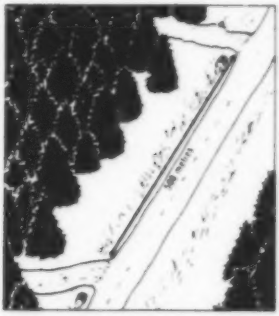

PONTS, PONTAGES ET PONCEAUX

Lorsqu'un **chemin** ou un sentier traverse un cours d'eau, il est nécessaire de mettre en place un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre (ou l'équivalent), de construire un pont ou de réaliser un pontage conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Ces ponts, pontages et ponceaux doivent être construits de telle sorte qu'ils permettent l'écoulement normal des eaux, même au moment de la crue printanière.

Lors de la construction d'un chemin, un ponceau doit être installé, même en l'absence de cours d'eau, quand cela est nécessaire pour maintenir le drainage naturel du sol.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de construire un pont, de réaliser un pontage ou d'installer un ponceau lorsque le sentier d'accès n'est utilisé que pendant la période où le sol et le cours d'eau sont gelés à une profondeur d'au moins 35 centimètres.

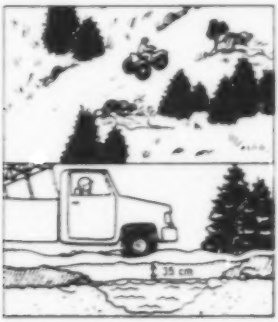

Une installation provisoire (pontage) peut être mise en place lorsque le sentier ou le chemin d'accès sera utilisé pendant moins d'un an.

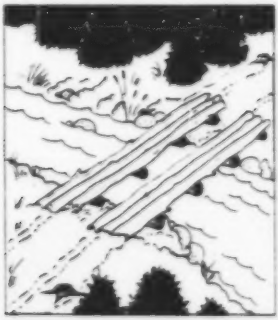

3. INFORMATIONS DIVERSES

AUTORISATION

Une autorisation est un document officiel par lequel le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec

autorise un intervenant minier à effectuer certains travaux en forêt (travaux de tranchée, d'excavation, de forage ou de construction de chemins). Le **pourcentage de déboisement** permis dans le cadre d'une autorisation ne peut excéder 2% de la superficie forestière productive du terrain qui fait l'objet d'un droit minier (claim).

L'autorisation doit être demandée au bureau de l'unité de gestion où s'effectueront, en totalité ou dans leur plus grande partie, les activités minières projetées.

L'autorisation est donnée sous forme d'une lettre dans laquelle on retrouve le nom du demandeur, le type de travaux autorisés, la superficie maximale qui sera déboisée et la **disposition du bois coupé**. La lettre précise la durée de l'autorisation et le montant des **redevances**. Elle doit aussi rappeler que le détenteur de l'autorisation doit demander un **permis d'intervention** si le déroulement des travaux implique un déboisement plus important.

PERMIS D'INTERVENTION

Le permis d'intervention est le document officiel par lequel le ministère de l'Énergie et des Ressources autorise un intervenant minier à effectuer en milieu forestier certaines activités d'aménagement forestier en vue de permettre la réalisation d'activités minières.

La demande d'un permis d'intervention pour activités minières doit être préparée par un ingénieur forestier et soumise au responsable de l'unité de gestion où s'effectueront, en totalité ou dans leur plus grande partie, les activités minières projetées.

Le permis d'intervention pour activités minières identifie le titulaire du permis (nom et adresse) et indique la localisation des activités forestières autorisées. Il précise le volume de bois qui pourra être coupé et le montant des **redevances**.

POURCENTAGE DE DÉBOISEMENT

Lorsque le déboisement requis par les activités d'exploration minière n'atteint pas 2% de la superficie forestière

productive du terrain qui fait l'objet d'un droit minier (claim), une **autorisation** suffit. Pour tout déboisement supérieur à 2%, il faut obtenir un **permis d'intervention**.

Pour calculer le pourcentage de déboisement, il faut tenir compte des superficies déboisées année après année par des intervenants successifs pour des fins d'exploration minière. Il faut aussi prendre en considération les superficies déboisées pour la construction de voies d'accès. Mais on peut soustraire du total les superficies qui ont été régénérées correctement en essences commerciales.

Ces calculs seront faits par le responsable de l'unité de gestion du MER (secteur Forêts).

4. RAPPORT D'INTERVENTION

Dans les 15 premiers jours d'avril, le titulaire d'un **permis d'intervention** ou d'une **autorisation** doit faire rapport de ses activités au responsable de l'unité de gestion ou se sont effectuées ces activités.

Dans son rapport synthèse, il doit préciser (sur la formule prévue à cette fin) le volume de bois effectivement coupé. Il doit aussi confirmer que les travaux ont bien été effectués là où ils étaient prévus; dans le cas contraire, il devra illustrer sur une carte la localisation exacte du déboisement effectivement réalisé.

5. REDEVANCES

Le titulaire d'une **autorisation** ou d'un **permis d'intervention** doit payer les droits prescrits sur tous les bois coupés.

Dans le cas d'une autorisation, ces redevances sont déterminées à partir de l'estimation du volume de bois devant être coupé lors des travaux. Les redevances sont payables lors de l'émission de l'autorisation.

Dans le cas d'un permis d'intervention, les redevances sont déterminées conformément aux règlements sur les redevances.

RÉSUMÉ DES AUTORISATIONS À OBTENIR

Activité	Permis d'intervention	Autorisation	Aucune
Accès à un lac ou à un cours d'eau	♦		
Cartographie géologique			♦
Chemins		♦	
Coupe de ligne			♦
Excavation	♦	♦	
Forage	♦	♦	
Jalonnement			♦
Levés géochimiques ou géophysiques			♦
Prospection géologique			♦
Tranchée	♦	♦	
Travaux de reconnaissance			♦

ANNEXE 1

Documents de référence

Pour plus d'informations sur les modalités d'intervention en milieu forestier, vous pouvez consulter les documents suivants.

- **Loi sur les mines** (1987, c. 64)
- **Loi modifiant la Loi sur les mines** (1988, c. 9)
- **Loi sur les forêts** (LRQ c. F-4.1)
- **Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives** (1988, c. 73)
- **Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public**

  MER, **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.** Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, 1986. Publication n° 3214
  (Édition épuisée, nouvelle édition à venir).

- Ces publications peuvent être achetées dans les succursales de Les publications du Québec.

ANNEXE 2

Liste des bureaux des géologues résidents, carte des unités administratives du MER, secteur Forêts, et liste des bureaux des unités de gestion

SECTEUR MINES
Bureaux des géologues résidents

DISTRICT	ADRESSE	**TELEPHONE** TELECOPIEUR
Service géologique du Quebec		
Montreal-Laurentides	2100, rue Drummond Suite 240 Montreal (Quebec) H3G 1X1	**(514) 873-8814** (514) 873-8983
Estrie-Laurentides	740, rue Galt ouest Bureau 112 Sherbrooke (Quebec) J1H 1Z3	**(819) 563-0122** (819) 566-5455
Côte-Nord et Nouveau Quebec	456, rue Arnaud Local 1.04 Sept-Iles (Quebec) G4R 3B1	**(418) 962-5525** (418) 962-1548
Gaspesie et Iles-de-la-Madeleine	10, boul. Sainte-Anne ouest Case Postale 697 Sainte-Anne-des-Monts (Quebec) G0E 2G0	**(418) 763-3522** (418) 763-7810
Service geologique du Nord-Ouest		
Rouyn-Noranda	Complexe Theberge 19, rue Perreault ouest Suite 330 Rouyn-Noranda (Quebec) J9X 6N5	**(819) 762-1748** (819) 762-8798
Val-d'Or	400, boul. Lamaque Val-d'Or (Quebec) J9P 3L4	**(819) 825-4735** (819) 825-3558
Chibougamau	375, 3e Rue Suite 2 Chibougamau (Quebec) G8P 1N4	**(418) 748-2663** (418) 748-6061
Sous-bureau Amos	742, 11e Avenue ouest Amos (Quebec) J9T 1X9	**(819) 732-6040** (819) 732-8837

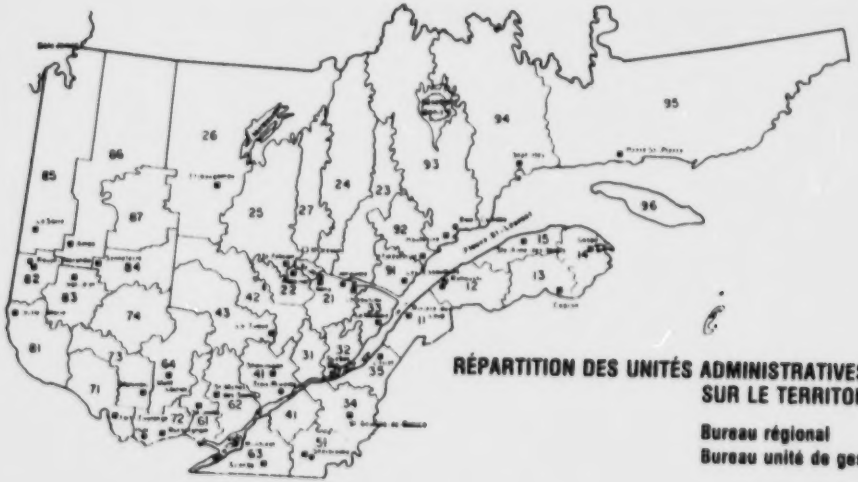

RÉPARTITION DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MER (Secteur Forêts) SUR LE TERRITOIRE

Bureau régional •
Bureau unité de gestion •

BUREAUX DES UNITÉS DE GESTION

RÉGION 1: BAS-SAINT-LAURENT, GASPÉSIE ET ÎLES DE LA MADELEINE

CAPLAN:
94, boul. Perron ouest,
C.P. 99, CAPLAN,
G0C 1H0
(Unité de gestion 13,
Baie-des-Chaleurs)
Tél.: (418) 388-2124
Télécopieur: (418) 388-2119

GASPÉ:
Édifice Pierre-Fortin,
11, rue de la Cathédrale,
2e étage, C.P. 950,
GASPÉ, G0C 1R0
(Unité de gestion 14,
Gaspésie)
Tél.: (418) 368-3371
Télécopieur: (418) 368-6101

RIMOUSKI:
92, 2e Rue ouest,
bureau 207,
RIMOUSKI, G5L 8B3
(Unité de gestion 12,
Bas-Saint-Laurent)
Tél.: (418) 722-3710
Télécopieur: (418) 722-3610

RIVIÈRE-DU-LOUP:
18, rue de la Cour,
C.P. 340,
RIVIÈRE-DU-LOUP,
G5R 3Y9
(Unité de gestion 11,
Grand-Portage)
Tél.: (418) 862-8213
Télécopieur: (418) 862-1188

SAINTE-ANNE-DES-MONTS:
60, 1re Avenue ouest,
C.P. 727,
SAINTE-ANNE-DES-MONTS,
G0E 2G0
(Unité de gestion 15,
Chics-Chocs)
Tél.: (418) 763-5581
Télécopieur: (418) 763-7914

RÉGION 2: SAGUENAY/LAC SAINT-JEAN

ALMA:
725, rue Harvey ouest,
ALMA, G8B 1P5
(Unité de gestion 24,
Péribonka)
Tél.: (418) 668-8319
Télécopieur: (418) 668-6892

CHIBOUGAMAU:
624, 3e Rue,
CHIBOUGAMAU,
G8P 1P1
(Unité de gestion 26,
Chibougamau)
Tél.: (418) 748-2647
Télécopieur: (418) 748-3359

CHICOUTIMI:
54, rue Racine est,
bureau 300,
CHICOUTIMI,
G7H 1P7
(Unité de gestion 21,
Saguenay-Sud)
Tél.: (418) 543-7941
Télécopieur: (418) 543-9939

CHICOUTIMI:
54, rue Racine est,
bureau 300,
CHICOUTIMI,
G7H 1P7
(Unité de gestion 23,
Shipshaw)
Tél.: (418) 543-7941
Télécopieur: (418) 543-9939

MISTASSINI:
203, boul. Saint-Michel,
MISTASSINI,
G0W 2C0
(Unité de gestion 27,
Mistassini)
Tél.: (418) 276-1400
Télécopieur: (418) 276-5091

ROBERVAL:
1182, boul. Saint-Joseph,
C.P. 98, ROBERVAL,
G8H 2N4
(Unité de gestion 22,
Roberval)
Tél.: (418) 275-2461
Télécopieur: (418) 275-2737

SAINT-FÉLICIEN:
833, boul. Sacre-Coeur,
C.P. 8400,
SAINT-FÉLICIEN,
G8K 2R4
(Unité de gestion 25,
Saint-Félicien)
Tél.: (418) 679-8671
Télécopieur: (418) 679-8698

RÉGION 3: QUÉBEC

LA MALBAIE:
53, rue Nairn,
C.P. 320,
LA MALBAIE,
G0T 1J0
(Unité de gestion Charlevoix)
Tél.: (418) 665-3721
Télécopieur: (418) 665-4007

L'ISLETVILLE:
205, 5e Avenue,
L'ISLETVILLE,
G0R 2C0
(Unité de gestion 35,
Appalaches)
Tél.: (418) 247-3972
Télécopieur: (418) 247-7919

SAINT-GEORGES-EST:
142, 120e Rue est,
SAINT-GEORGES-EST,
G5Y 2Z9
(Unité de gestion 34, Beauce)
Tél.: (418) 228-9750
Télécopieur: (418) 227-0730

STE-CATHERINE:
Station forestière
de Duchesnay,
143, route Duchesnay,
SAINTE-CATHERINE-DE-
LA-JACQUES-CARTIER,
G0A 3M0
(Unité de gestion 31,
Portneuf — Duchesnay)
Tél.: (418) 875-2703
Télécopieur: (418) 875-4468

VILLE VANIER:
945, place Dufour,
VILLE VANIER,
G1M 3B2
(Unité de gestion 32,
Laurentides)
Tél.: (418) 643-9678
Télécopieur: (418) 643-4791

RÉGION 4: TROIS-RIVIÈRES

LA TUQUE:
1451, boul. Ducharme,
C.P. 550,
LA TUQUE,
G9X 3P4
(Unité de gestion 42,
Windigo)
Tél.: (819) 523-9566
Télécopieur: (819) 523-7798

LA TUQUE:
1451, boul. Ducharme,
C.P. 550,
LA TUQUE,
G9X 3P4
(Unité de gestion 43,
Gouin)
Tél.: (819) 523-9566
Télécopieur: (819) 523-7798

SHAWINIGAN:
212, 6e Rue,
bureau 2.35,
SHAWINIGAN,
G9N 8B6
(Unité de gestion 41,
Bas-Saint-Maurice)
Tél.: (819) 536-2695
Télécopieur: (819) 536-2054

RÉGION 5: ESTRIE

SHERBROOKE:
1335, rue King ouest,
bureau 300,
SHERBROOKE,
J1J 2B8
(Unité de gestion 51,
Estrie)
Tél.: (819) 566-1190
Télécopieur: (819) 566-7797

RÉGION 6: MONTRÉAL

GRANBY:
77, rue Principale,
bureau 1.25,
GRANBY,
J2G 9B3
(Unité de gestion 63,
Sud de Montréal)
Tél.: (514) 372-8350
Télécopieur: (514) 375-6110

MONT-LAURIER:
515, rue Hébert,
MONT-LAURIER,
J9L 1S3
(Unité de gestion 64, La Lièvre)
Tél.: (819) 623-5781
Télécopieur: (819) 623-5311

SAINT-JOVITE:
1208, rue Ouimet,
C.P. 1420,
SAINT-JOVITE,
J0T 2H0
(Unité de gestion 61,
Rivière-Rouge)
Tél.: (819) 425-3731
Télécopieur: (819) 425-3674

SAINT-MICHEL-DES-SAINTS:
123, rue Saint-Maurice,
C.P. 40,
SAINT-MICHEL-DES-SAINTS,
J0K 3B0
(Unité de gestion 62,
L'Assomption-Matawin)
Tél.: (514) 833-6385
Télécopieur: (514) 833-6010

RÉGION 7: OUTAOUAIS

BUCKINGHAM:
970, rue Doillard,
BUCKINGHAM,
J8L 3H3
(Unité de gestion 72,
Basse-Lièvre)
Tél.: (819) 986-1280
Télécopieur: (819) 986-1883

FORT-COULONGE:
Route 148,
C.P. 190,
FORT-COULONGE,
J0X 1V0
(Unité de gestion 71,
Coulonge)
Tél.: (819) 683-2626
Télécopieur: (819) 683-3465

MANIWAKI:
266, rue Notre-Dame.
MANIWAKI,
J9E 2J8
(Unités de gestion 73-74,
Haute-Gatineau
et Cabonga)
Tél.: (819) 449-3333
Télécopieur: (819) 449-6865

RÉGION 8: ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

AMOS:
742, 11e Avenue ouest,
C.P. 428,
AMOS,
J9T 1X9
(Unité de gestion 86,
Harricana)
Tél.: (819) 732-5238
Télécopieur: (819) 732-8837

LA SARRE:
80, 12e Avenue est,
LA SARRE,
J9Z 3K6
(Unité de gestion 85,
Lac-Abitibi)
Tél.: (819) 333-5521
Télécopieur: (819) 333-5596

ROUYN-NORANDA:
Édifice Théberge,
bureau 320,
19, rue Perreault ouest,
ROUYN-NORANDA,
J9X 6N5
(Unité de gestion 82,
Rouyn-Noranda)
Tél.: (819) 762-4388
Télécopieur: (819) 797-1742

LEBEL-SUR-QUÉVILLON:
64, place Quévillon,
C.P. 158,
LEBEL-SUR-QUEVILLON,
J0Y 1X0
(Unité de gestion 87,
Quévillon)
Tél.: (819) 755-4838
Télécopieur: (819) 755-3541

SENNETERRE:
481, 7e Avenue ouest,
C.P. 490,
SENNETERRE,
J0Y 2M0
(Unité de gestion 84,
Mégiscane)
Tél.: (819) 737-2358
Télécopieur: (819) 737-2566

VAL-D'OR:
1199, rue de l'Escale,
C.P. 998,
VAL-D'OR,
J9P 4P8
(Unité de gestion 83,
Val-D'Or)
Tél.: (819) 825-6611
Télécopieur: (819) 824-6367

VILLE-MARIE:
10, rue Notre-Dame-de-Lourdes,
C.P. 250,
VILLE-MARIE,
J0Z 3W0,
(Unité de gestion 81,
Témiscamingue)
Tél.: (819) 629-2407
Télécopieur: (819) 629-3299

RÉGION 9: CÔTE-NORD

BAIE-COMEAU:
2743, boul. Lafleche,
BAIE-COMEAU,
G5C 1E6
(Unite de gestion 93,
Hauterive)
Tel.: (418) 589-2025
Telecopieur: (418) 589-5712

ESCOUMINS:
2, rue des Pilotes,
C.P. 220,
ESCOUMINS,
G0T 1K0
(Unite de gestion 91,
Les Escoumins)
Tel.: (418) 233-2232
Telecopieur: (418) 233-3287

FORESTVILLE:
7, 2e Avenue, 2e etage,
C.P. 310,
FORESTVILLE,
G0T 1E0
(Unite de gestion 92,
Forestville)
Tel.: (418) 587-4445
Telecopieur: (418) 587-4324

HAVRE-SAINT-PIERRE:
920, boul. de l'Escale,
C.P. 310,
HAVRE-SAINT-PIERRE,
G0G 1P0
(Unite de gestion 95,
Havre-Saint-Pierre)
Tel.: (418) 538-2950
Telecopieur: (418) 538-3234

HAVRE-SAINT-PIERRE:
920, boul. de l'Escale,
C.P. 310,
HAVRE-SAINT-PIERRE
G0G 1P0
(Unite de gestion 96,
Anticosti)
Tel.: (418) 538-2950
Telecopieur: (418) 538-3234

SEPT-ÎLES:
456, avenue Arnaud,
bureau 236,
SEPT-ILES,
G4R 3B1
(Unite de gestion 94,
Sept-Iles)
Tel.: (418) 962-5525
Telecopieur: (418) 962-1548

Ce document a été préparé en collaboration avec le ministère de l'Énergie et des Ressources, secteur Mines (Direction de l'assistance à l'exploration minière) et le secteur Forêts (Région administrative de l'Abitibi – Témiscamingue et Service des traitements sylvicoles) et l'Association des prospecteurs du Québec (APQ).

ISBN 2-550-19677-5